



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2011/124

**Arrêté préfectoral complémentaire
réactualisant les conditions de
fonctionnement de la société
WOELLNER, pour les installations
qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de NOGENT-L'ARTAUD**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et R.512-31 ;

VU la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite " Directive IPPC " = Integrated Pollution Prevention and Control) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

VU la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ; Installations classées – Mise en œuvre de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 qui autorise la société RHONE-POULENC-CHIMIE à exploiter une usine sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310) ;

VU la déclaration du 22 janvier 1998 du Directeur du site de NOGENT-L'ARTAUD informant du changement de dénomination sociale de son établissement, devenu RHODIA CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 1998 autorisant la société RHODIA CHIMIE à poursuivre ses activités exercées à NOGENT-L'ARTAUD ;

VU le récépissé du 30 novembre 2000 délivré suite au rattachement de l'établissement de NOGENT-L'ARTAUD à l'entreprise RHODIA HPCII ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 13 janvier 2006 délivré à la société WOELLNER France qui a déclaré avoir repris les installations précédemment exploitées par RHODIA HPCII ;

VU le récépissé du 23 mars 2006 accusant réception d'un courrier relatif à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 2 tours aéroréfrigérantes, classée sous la rubrique 2921.1.I.a ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2009, imposant à la société WOELLNER France de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduelles conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU les rapports du 2 avril 2010, du 1^{er} juin 2010 et du 14 avril 2011 de l'inspection des installations classées, faisant suite aux inspections faites sur site les 19 mars 2010 et 1^{er} février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 mettant en demeure la société WOELLNER France située sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/188 du 12 novembre 2010 relatif au suivi des eaux souterraines et à la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux et d'un plan de gestion sur le site des installations exploitées par la société WOELLNER France sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD;

VU l'arrêté n°IC/2011/071 du 27 avril 2011 mettant en demeure la société WOELLNER de respecter les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/188 du 12 novembre 2010 relatif aux installations qu'elle exploite sur le territoire de NOGENT-L'ARTAUD;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/072 du 27 avril 2007 pris à l'encontre de la société WOELLNER France suite au non respect de l'arrêté de mise en demeure du 30 avril 2010;

VU le dossier de demande de régularisation administrative remis par WOELLNER à l'inspection des installations classées le 1^{er} février 2011, jugé irrecevable par courrier de l'inspection du 5 avril 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 avril 2011;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 28 avril 2011;

VU les observations émises par l'exploitant par courrier des 29 avril et 11 mai 2011;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France exploite à NOGENT-L'ARTAUD une usine autorisée et réglementée au titre de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 modifié notamment le 8 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que l'activité de la société WOELLNER France, qui exploite 2 fours à silicate d'une capacité de production de 135 tonnes / jour, relève de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2525 (fusion de matières minérales) ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France est donc soumise à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, conformément à l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel ; cet arrêté encadre notamment les rejets à l'atmosphère des fours situés à proximité d'habitations ;

CONSIDERANT que le site, soumis à la rubrique ICPE n°2525 pour une capacité de production de 135 tonnes/jour, est donc concerné par la Directive européenne IPPC et est soumis à bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la circulaire du 6 décembre 2004, prise en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement, prévoit qu'un arrêté préfectoral complémentaire peut être pris pour réactualiser les conditions de fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a découvert lors d'une inspection le 19 mars 2010 deux "lagunes" remplies de boues de filtration issues du process dont le volume a été estimé par la société WOELLNER France lors de cette inspection à plus de 1000 m³ ;

CONSIDERANT qu'au vu des analyses remises par la société WOELLNER France, ces boues présentent des teneurs en métaux lourds significatives (antimoine, arsenic, baryum, cuivre, mercure, nickel, plomb, etc) ;

CONSIDERANT que ces boues, qui sont des déchets dangereux, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols et des sous-sols ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France, a été mise en demeure, le 30 avril 2010, de « faire traiter toutes ses boues de filtration via des filières dûment autorisées », en précisant que « le stockage sur site doit se faire dans des cuves fermées, sur rétention adaptée » ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France, s'est vue prescrire, par arrêté complémentaire du 12 novembre 2010, des mesures de gestion de sites pollués, conformément à ce que prévoit la circulaire ministérielle du 8 février 2007 ;

CONSIDERANT que lors d'une nouvelle inspection le 1^{er} février 2011, l'inspection des installations classées a constaté que la société WOELLNER France continuait à mettre des boues de process dans ses lagunes, en dépit de la mise en demeure du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France ne dispose d'aucune autorisation préfectorale pour éliminer ces déchets dans l'enceinte de son établissement, et que par conséquent ces boues ne sont pas traitées selon une filière dûment autorisée ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France n'a fourni pour l'instant les éléments réclamés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2010, concernant notamment le diagnostic du site et le schéma conceptuel, ainsi que le cas échéant, les éléments visant la maîtrise des sources de pollution; ce qui a été rappelé à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France a fourni à l'inspecteur le 1^{er} février 2011 un dossier de demande ayant pour but d'actualiser sa situation administrative dans lequel l'exploitant évoque une sensibilité forte de l'environnement du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'imposer à la société WOELLNER France des mesures concernant l'évacuation de ces boues ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société WOELLNER France pour son établissement situé à NOGENT-L'ARTAUD des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, ainsi que de la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La société WOELLNER France, sise rue du Crochet à NOGENT-L'ARTAUD (02 310), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son usine située sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD.

ARTICLE 2

Le chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 et le paragraphe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 1998 sont abrogés, et remplacés par le chapitre IV suivant :

CHAPITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

PARAGRAPHE IV-1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE IV.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE IV.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE IV.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE IV.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE IV.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception que de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

PARAGRAPHE IV-2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE IV.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des

conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Pour chaque point de rejet canalisé nécessitant un suivi particulier, des points de prélèvement d'échantillon et points de mesure conformes à la norme NFX44052 sont aménagés. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement des échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu prescrites dans le présent arrêté préfectoral, ainsi que les mesures permettant de vérifier le respect des dispositions du présent titre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE IV.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée 1	Four à silicate n°1	Capacité de production : 90 t/j	Gaz naturel	Four à boucle
Cheminée 2	Four à silicate n°2	Capacité de production : 45 t/j	Gaz naturel	Four à boucle
Cheminée 3	Chaudière vapeur	Puissance : 5,8 MW	Gaz naturel	

ARTICLE IV.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée 1	30	1,2	Four à silicate n°1	10 000	12
Cheminée 2	30	1,2	Four à silicate n°2	10 000	12
Cheminée 3	14	0,7	Chaudière vapeur		5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE IV.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 8%.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée 1	Cheminée 2	Cheminée 3
Concentration en O ₂ de référence	8%	8%	3%
Poussières	30	30	5
SO _x en équivalent SO ₂	300	300	35
NO _x en équivalent NO ₂	500	500	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	30	30	
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	2	2	
Pb et ses composés	1	1	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux	
As, Co, Ni, Se, Cr V et leurs composés	1 pour la somme des métaux	1 pour la somme des métaux	
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	5 pour la somme des métaux	5 pour la somme des métaux	
COV total	20	20	
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	2	
COV à phrases de risques R40	20	20	
Formaldéhyde + phénol	20	20	
CO	100	100	
H ₂ S	5	5	
Amines exprimé en azote	5	5	

	Cheminée 1	Cheminée 2
Flux spécifique	g/tv fondu	g/tv fondu
Poussières	45	45
SOx en équivalent SO ₂	450	450
NO _x en équivalent NO ₂	900	900
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	45	45
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	7,5	7,5
Pb et ses composés	1,5	1,5
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,075 par métal et 0,15 pour la somme des métaux	0,075 par métal et 0,15 pour la somme des métaux
As, Co, Ni, Se, Cr V et leurs composés	1,5 pour la somme des métaux	1,5 pour la somme des métaux
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	7,5 pour la somme des métaux	7,5 pour la somme des métaux
COV total	30	30
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	7,5	7,5
COV à phrases de risques R40	30	30
Formaldéhyde + phénol	30	30
CO	150	150
H2S	7,5	7,5
Amines exprimé en azote	7,5	7,5

ARTICLE IV.2.5 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Cheminée 1	Cheminée 2
Poussières	300	300
SOx en équivalent SO₂	3000	3000
NO_x en équivalent NO₂	5000	5000
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	300	300
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	20	20
Pb et ses composés	10	10
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,5 par métal et 1 pour la somme des métaux	0,5 par métal et 1 pour la somme des métaux
As, Co, Ni, Se, Cr V et leurs composés	10 pour la somme	10 pour la somme

Flux en g/h	Cheminée 1	Cheminée 2
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	50 pour la somme	50 pour la somme
COV total	200	200
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	20	20
COV à phrases de risques R40	200	200
Formaldéhyde + phénol	200	200
CO	1000	1000
H ₂ S	50	50
Amines exprimé en azote	50	50

PARAGRAPHE IV-3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les fours verriers, visés par l'article IV.2.2., font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Trimestrielle	ISO 10 780
Poussières totales	Trimestrielle	NF X 44 052 et EN 13 284-1
SO ₂	Trimestrielle	ISO 11 632
NO _x	Trimestrielle	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du Chlore	Annuelle	NF EN 1911
Fluor et composés du fluor	Annuelle	XP X 43-304
Pb et ses composés particuliers et gazeux	Annuelle	NF XP 43-051
Cd, Hg, Tl et leurs composés	Annuelle	NF XP 43-051 XP X 43 308 pour Hg
As, Co, Ni, Se, Cr V et leurs composés	Annuelle	NF XP 43-051
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	Annuelle	NF XP 43-051
COV totaux à l'exclusion du méthane	Annuelle	NF X 43-301 et NF EN 12 619

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 est abrogé, et remplacé par l'article 20 suivant :

ARTICLE 20

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de celles-ci dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30°C
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur
- hydrocarbures : la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NF-T 90-203)
- odeur : l'effluent ne dégage aucune odeur
- débits maximaux :
 - instantané : 45 m³/h
 - pendant une période de 2 heures consécutives : 37 m³/h
 - pendant une période de 24 heures consécutives : 800 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

PARAMETRES	MES	DCO	DBO5	NKT
Concentration instantanée en mg/l	30	53	16	0,96
Concentration moyenne en mg/l sur 2h	25	44	13	0,8
Concentration moyenne en mg/l sur 24h	22	40	12	0,72
Flux moyen en kg/h sur 2h	1,1	1,6	0,45	0,03
Flux moyen en kg/j sur 24h	20	32	9	0,64

Les flux moyens sur 24 h sont limités aux valeurs suivantes :

- à 50 kg/j pour l'Azote global
- à 15 kg/j pour le Phosphore
- concentrations maximales fixées pour d'autres paramètres :
 - Sulfate : 1000 mg/l
 - Fluorure : 15 mg/l
 - Arsenic : 0,3 mg/l
 - Antimoine : 0,3 mg/l
 - Baryum : 3,0 mg/l
 - Cadmium : 0,05 mg/l
 - Chrome Total : 0,5 mg/l
 - Cuivre : 0,5 mg/l
 - Plomb : 0,5 mg/l
 - Nickel : 0,5 mg/l
 - Etain : 0,5 mg/l
 - Zinc : 0,5 mg/l
 - Phénol : 1,0 mg/l
 - Acide borique : 3 mg/l
 - Huile minérale : 20 mg/l

Les normes d'analyses sont celles fixées dans l'arrêté ministériel relatif aux industries du verre du 12 mars 2003.

ARTICLE 4

Le chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 est remplacé par le chapitre VI suivant :

CHAPITRE VI : GESTION DES DECHETS

PARAGRAPHE VI-1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE VI.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE VI.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les dispositions de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE VI.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages temporaires des déchets spéciaux.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE VI.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des

installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE VI.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE VI.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi (conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005) établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAGRAPHE VI-2 : TRAITEMENT DES DECHETS DE BOUES DE PROCESS ACCUMULEES SUR SITE DANS LES LAGUNES

Dès notification du présent arrêté, la société WOELLNER France procédera à l'élimination, via une filière dûment autorisée, des boues issues du process et renfermant des métaux lourds, accumulées dans 2 lagunes du site.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux, dûment complétés, seront fournis au préfet de l'Aisne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté. Les quantités et volumes de déchets évacués seront justifiés, notamment en réalisant des diagnostics en fonds et flancs de fouille montrant que toutes les boues présentes dans la lagune ont bien été éliminées.

ARTICLE 5

En cas d'inobservations des dispositions édictées par le présent arrêté, et sans préjudice de sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de NOGENT-L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service Environnement, bureau des ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WOELLNER France.

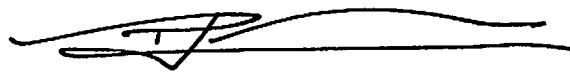
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WOELLNER France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société WOELLNER France, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD.

Fait à Laon, le 05 JUIL. 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE